

<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
---

<p style="text-align: center;">DATE CONVOCATION 24.01.2023</p> <p style="text-align: center;">DATE PUBLICATION <b>- 2 FEV. 2023</b></p> <p>Conseillers en exercice : 27 Présents : 19 Représentés : 5 Exprimés : 24</p>	<p>L'an deux mil vingt-trois, le lundi 30 janvier, à 20H00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Michel SAINT-MARTIN, Maire.</p> <p><u>Présents</u> : Mmes et MM. SAINT-MARTIN, BOGARD, BERRI-BERRI, VIGNIER, C. VEIL, VERAGEN, SARGES, LOUVET, N'DOUDI, HEMET, M. VEIL, AZAM, LESUEUR, GESREL, HAMMENTIENNE, TOURNOUX, SCHMITT, SEAUX, LAMBERT,</p> <p><u>Représentés</u>: M.NICOLADIE pouvoir à M.VIGNIER, Mme VAN WYMEERSCH pouvoir à Mme BERRI-BERRI, M.THIERRY pouvoir à Mme VERAGEN, M.LOYAL pouvoir à Mme TOURNOUX, Mme LEMEY pouvoir à Mme LAMBERT,</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : M. Jean-Louis BOGARD</p>
---	---

- ✓ *Le Quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.*
- ✓ *Le Procès-verbal du conseil municipal du Lundi 24 novembre 2022 mis aux voix a été adopté à l'unanimité*

*Avant de commencer, Monsieur SAINT-MARTIN informe qu'il a reçu deux lettres de démission de Messieurs COURANT et FONTAINE.*

Ordre du jour

- |   |  |                 |
|---|--|-----------------|
| 1 | Suppression du reversement obligatoire d'une partie de la taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie  | M.SAINT-MARTIN  |
| 2 | Signature avec la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de la convention de gestion des eaux pluviales 2023  | M.BOGARD        |
| 3 | Avis du conseil municipal sur la demande d'enregistrement au titre des ICPE de la CPL BIOGAZ pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de Chailly-en-Brie | M. SAINT-MARTIN |
| 4 | Adhésion au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de MELUN                             | M.BOGARD        |
| 5 | Demande de réitération garantie d'emprunt de la société CLESENCE à la suite d'un réaménagement de dette auprès de la banque des territoires  | M.SAINT-MARTIN  |
| 6 | Prise en charge par le budget communal de déficits des régies de recettes Enfance- jeunesse et Scolarité   | Mme BERRI-BERRI |
| 7 | Renouvellement de la convention d'objectif de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour le service Accueil de loisirs (ALSH) périscolaires.       | Mme BERRI-BERRI |
| 8 | Convention unique 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale  | M.SAINT-MARTIN  |
| 9 | Transformation d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet en poste à temps complet   | M.SAINT-MARTIN  |

Informations diverses

## **2023/01 SUPPRESSION DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE D'UNE PARTIE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE**

Rapporteur : M. SAINT-MARTIN

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait modifié la rédaction de l'article L331-2 du code de l'urbanisme, rendant obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement des communes, aux EPCI ou groupements de collectivités dont elles sont membres et ce en fonction des compétences exercées par ces derniers et des investissements réalisés en équipements publics pour l'urbanisation.

Le reversement devait être formalisé par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces délibérations devaient être effectuées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

La loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour 2022 a annulé l'obligation de reversement qui redevient facultatif.

Dès lors, les délibérations prises en 2022 demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir rapporter la délibération n°2022-82 du jeudi 24 novembre 2022.

### **Le conseil municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

VU la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour 2022 annulant l'obligation de reversement des communes au profit de leur EPCI,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

1. A RAPPORTÉ la délibération 2022/82 du 24 novembre 2022 décidant du reversement à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de 1% de la taxe d'aménagement perçue par la commune à compter de l'année 2022.
2. A CHARGÉ M. le Maire de notifier la présente délibération aux différents services concernés.

## **2023/02 SIGNATURE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE DE LA CONVENTION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES 2023**

Rapporteur : M. BOGARD

Dans le cadre de la loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie exerce, à titre obligatoire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence de gestion d'eaux pluviales urbaines.

La prise en charge de cette compétence implique pour l'intercommunalité de définir, d'une part, le contenu précis de cette compétence afin de permettre d'identifier les biens, les ouvrages et tous les moyens affectés à son exercice, et, d'autre part, d'identifier les coûts financiers qui lui sont liés.

Dans l'attente, l'intercommunalité s'est engagée dans la création d'un service à l'échelle communautaire pour la gestion des eaux pluviales.

Afin de donner le temps nécessaire à une organisation pérenne, la Communauté d'Agglomération demande depuis 2020 à ses communes d'assurer la continuité du service public.

A cet effet, la CACPB, en vertu de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, a mis en place avec ses communes membres une convention de gestion dédiée à l'exploitation du service.

L'investissement de cette compétence restant à la charge de la CACPB.

La Communauté d'Agglomération a donc transmis à ses communes membres un modèle de convention de gestion pour l'année 2023 qui est proposé au conseil municipal.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

### **Le conseil municipal,**

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;  
VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5216-7-1 & L.5215-27 ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 2020, la Communauté d'agglomération exercera en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

CONSIDERANT que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté d'agglomération pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

CONSIDERANT à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

CONSIDERANT que l'article L. 5216-7-1 du CGCT prévoit que la Communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

CONSIDERANT qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre l'intercommunalité et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

ENTENDU l'exposé des motifs ci-dessus,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- ✓ A AUTORISÉ M. le Maire à signer avec la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie la convention, ci-jointe, pour la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de l'intercommunalité au titre de l'année 2023.

*Monsieur AZAM voit que dans les modalités opérationnelles de la gestion du service, les salaires et charges supportés par la commune des agents intervenants sur l'exploitation des services concernés par la présente convention, sont intégrés au remboursement. Cela veut-il dire que la Communauté d'Agglomération rembourse le salaire du personnel qui intervient ? pour l'investissement, c'est clair, pour le salaire des personnes qui interviennent, c'est plus flou.*

*Monsieur BOGARD répond que cela est nébuleux puisque ce remboursement doit faire l'objet de la fameuse CLECT, qui, à ce jour, n'est toujours pas claire. Un jour ce sera autorisé, un autre jour non ou partiellement.*

*A chaque fois que l'on fait des travaux, on demande à la Communauté d'Agglomération, on ne fait pas de notre propre chef.*

### **2023/03 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA SARL BIOGAZ POUR L'EXPLOITATION DE SON UNITE DE METHANISATION SUR LE TERRITOIRE DE CHAILLY-EN-BRIE**

Rapporteur : M. SAINT-MARTIN

La SARL CPL BIOGAZ, méthaniseur produisant du biogaz, possède sur le territoire de la commune de Chailly-en-Brie, lieu-dit Le Fahy, une unité de méthanisation.

Cette unité est située sur les parcelles cadastrées ZB 4 et ZT 1 et est actuellement en déclaration pour la rubrique ICPE 2781-1-c (quantité de matières traitées inférieure à 30 t/j) et souhaite passer en rubrique 2781-1-b son installation afin d'augmenter sa capacité d'entrée à 45,6 t/j prévisionnel.

Le site passera donc en enregistrement pour la rubrique 2781-1-c « Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum & déchets végétaux d'industries agroalimentaires dont la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/j et inf. à 100 t/j ».

La SARL possède également une lagune de 2000 m3 qui se trouve sur la parcelle ZB 4. Deux autres lagunes de 5 000 m3 se trouveront sur les parcelles B 62 sur la commune de Beauthel-Saints et B 31 sur Vaudoy-en-Brie.

Le forage se trouve sur la parcelle ZT1 au niveau du site à plus de 35m des cuves.

Les communes concernées par la consultation publique sont les communes du rayon d'affichage, celles du plan d'épandage ainsi que les communes des lagunes déportées.

Mouroux est concernée par le plan d'épandage (40,29 ha).

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur cette demande d'enregistrement au titre des ICPE de la SARL BIOGAZ sous la rubrique 2781-1-b

#### Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
22	0	2
		Azam – Sarges

- ✓ A EMIS un avis favorable à la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2781-1-b de la SARL CPL BIOGAZ.
- ✓ A EMIS cependant **une réserve sur le plan d'épandage** présenté concernant Mouroux pour les parcelles n°15, 21 et 29 situées sur trois secteurs de Mouroux à proximité des habitations et pour lesquelles une demande d'exclusion du champ de terrains d'épandages soit prise en compte.
- ✓ A CHARGÉ M. le Maire de porter le présent avis à l'intention des autorités en charge de la délivrance de cette autorisation.

Monsieur AZAM précise qu'il est favorable à la méthanisation à quelques conditions essentielles :

- La première condition est de valoriser des déchets qu'ils soient ménagers, agricoles et d'autres résidus industriels. Ces résidus, si on les méthanise, vont dégager les problèmes liés au traitement de ces déchets qui nous incombent et que l'on ne sait pas faire.
- La deuxième condition est de placer ces installations à proximité des produits qui sont à traiter et adapter la capacité de traitement au volume des déchets qui vont se trouver aux alentours, tout cela pour éviter les transports qui sont sources de nuisances et pollution en rejet de CO2 entre autres.
- La troisième condition est d'assurer la sécurité des installations industrielles et de l'environnement. Lorsqu'il a lu le rapport, qui est très précis et très complet, on peut penser que la troisième condition, c'est-à-dire la sécurité de l'installation et de l'environnement, est à peu près garantie. Garantie, si on respecte les clauses bien précisées dans le projet. Donc, on pourrait dire qu'ils sont d'accord.

Par contre, pour les deux autres conditions, ce n'est pas tout à fait la même chose. Si on fait le bilan des produits qui sont méthanisés, on a 51% des produits issus de l'agriculture : 8.500 tonnes qui sont soit du seigle, culture d'hiver et de printemps, soit du maïs, culture de fin de printemps récoltée en septembre. Pour arriver à 8.500 tonnes, il ne faut pas plus de 320 hectares. 320 hectares que l'on soustrait de la production alimentaire, cela le gêne. La terre est en priorité pour produire des aliments aux êtres humains. Cela le gêne fort que l'on utilise 320 hectares uniquement sur ce site pour faire de la méthanisation.

Pour obtenir un rendement de 25 tonnes/hectare, d'après les organismes agricoles qu'il a consultés, il faudrait 132 litres à l'hectare d'engrais liquide, 450 kg à l'hectare en cours de production d'engrais solide (144 tonnes), 32 tonnes d'urée. A cela, il faut ajouter, 7.000 litres d'herbicide, et 160 litres d'insecticide ; tout cela si on veut arriver à un rendement prévu dans la production. Il laisse donc le soin d'apprécier tous ces chiffres.

*Au niveau environnemental, on s'aperçoit, quand même, que ce n'est pas sans dégât.*

*Quant à la proximité, à l'adaptation aux besoins locaux, on peut aussi se poser quelques problèmes.*

*Monsieur CHARPENTIER a déjà une station de méthanisation à petite échelle. Pour l'alimenter à ce niveau-là, il faut aller chercher des produits hors de la zone de proximité. On va chercher la pulpe de betteraves à Connantre (usine sucrière dans la Marne). C'est 58 kms pour amener environ 8.000 tonnes de pulpe de betteraves, il a compté qu'il fallait au moins 200 voyages de camions. Ce n'est pas rien.*

*Le rapport est très précis. Il essaie de faire une étude très précise de l'eau utilisée. Il va même jusqu'à évaluer le besoin de toilettes pour les 3 employés qui vont y travailler.*

*Sauf que rien n'est dit sur l'arrosage. Toujours, selon les organismes agricoles qu'il a consultés, pour les cultures d'hiver et de printemps qui sont récoltées au mois de mai, on pense qu'il faut compter 3 cm d'arrosage pour arriver à un rendement correct au moment de la récolte de seigle. Par contre, pour la récolte de maïs en septembre, il faut arroser durant toute la période sèche. Il est prévu 30 cm d'arrosage. Il laisse donc le soin de faire le calcul sur 300 hectares ! Au niveau de l'eau, ce n'est pas rien du tout !*

*Compte-tenu de tous ces éléments et bien qu'il soit très favorable à la méthanisation, mais pour les raisons qu'il a expliquées pour le retraitement de réels résidus, il s'abstiendra sur cette question.*

*Monsieur SAINT-MARTIN remercie pour cette intervention et tient à apporter des éléments. Ils doivent voter sur ce projet au titre de l'expansion du plan d'épandage sur Mouroux. Il a regardé les plans d'épandage. Il s'avère que 3 terrains sont mitoyens aux habitations. Compte-tenu que dans le projet de ce méthaniseur, il est prévu des végétaux et des matières traitées : lactosérum, matières stercoraires, un certain nombre de produits qui ne sont pas issus de l'agriculture. Il propose donc, que pour ces 3 terrains situés au-dessus de la rue de la Croix des Grès, au bout de la rue de Giremoutiers et au-dessus de la rue des Alléluias, n° 15, 21 et 29, de voter une motion contre l'épandage. Dans la mesure, où on ne sait pas très bien, en tout cas pour sa part, lorsqu'on met des produits dérivés du méthaniseur (qui chauffe à 60°), il n'y a pas de certitude sur la disparition des cellules pathogènes. Pour cela, il propose de voter une motion qui fait que sur ces 3 terrains, ils sont contre l'épandage.*

*Madame TOURNOUX demande quelle quantité en hectares cela représente ?*

*Monsieur SAINT-MARTIN répond 3ha47, 6ha86 et 1ha82. Les autres parcelles sont bien à l'écart des habitations. Il propose de délibérer en citant les parcelles 14, 21 et 29, qu'ils sont contre l'épandage sur ces parcelles.*

*Madame VEIL précise que si elle comprend bien, on ne fait pas d'épandage sur 3 parcelles à côté d'habitations, par contre, on épand ailleurs.*

*Monsieur SAINT-MARTIN le confirme.*

*Madame Cathy VEIL trouve cela étonnant. Soit on fait porter un risque qui est juste déplacé, ok il n'y a pas d'habitation mais il y a faune et flore qui passent, mais cela ne gêne pas trop. Mais, en fait, juste à côté des habitations, cela nous gêne. Cela la gêne intellectuellement. Soit on s'assure de la qualité qui est épandue, et dans ce cas-là, on oblige à faire....*

*De l'épandage, il y en a partout en Seine-et-Marne, nos boues etc... de la station d'épuration. C'est donc reporté ailleurs. Elle comprend la démarche qui est tout à fait louable mais elle se dit pourquoi un peu plus loin avec le risque que cela s'épande autrement. Elle se pose juste cette question. Soit on s'assure de la qualité complète, c'est-à-dire on impose, dans ce cas-là il faut peut-être voter contre pour tout. Soit c'est une demi-mesure qui n'a pas de sens.*

*Monsieur N'DOUDI précise qu'il est parfaitement d'accord avec Madame Cathy VEIL, d'autant plus, qu'il habite dans les parages, et il rappelle que tout un lotissement se trouve à proximité. Il ne peut donc pas comprendre que l'on puisse accepter une telle proposition. D'autant plus que les résidents ne sont pas informés de ce qui va se passer.*

*Monsieur SAINT-MARTIN répond qu'il va y avoir une enquête publique. La mairie répond à une enquête publique qui va être affichée.*

*Pour répondre à Madame Cathy VEIL, il précise pourquoi l'épandage sur des terres qui sont assez éloignées des habitations. Parce que lorsqu'on épand, si pour peu qu'il y ait des micro-organismes pathogènes, la nature fait son travail. Au bout d'un certain nombre d'heures, le soleil et la nature détruisent les pathogènes.*

*Le danger est lorsque c'est épandu près des maisons, la mortalité des pathogènes n'est pas immédiate. Donc les habitants risquent d'être exposés à cela. Si c'est épandu loin des habitations, la nature fait son devoir. C'est pour cela qu'à son avis, l'épandage qui est suffisamment éloigné des maisons ne pose pas de risque.*

*Monsieur AZAM apporte une précision. Il n'y a pas si longtemps qu'ils ont eu à traiter de l'épandage pour la station de méthanisation de Lisy-sur-Ourcq, qu'ils ont accepté sur nos terrains.*

*Monsieur SAINT-MARTIN répond que les terrains n'étaient pas proches des habitations.*

*Madame Cathy VEIL répond que c'est un plan d'épandage départemental. On est sur quelque chose de structuré avec prélèvements etc..., on s'assure de la qualité. Là, on est sur une autre dimension.*

*Monsieur AZAM répond qu'on est toujours sur un système de méthanisation.*

*Madame Cathy VEIL répond que non.*

*Monsieur SAINT-MARTIN demande à passer au vote.*

*Après comptage, Monsieur AZAM demande si on a voté que sur l'épandage ?*

*Monsieur SAINT-MARTIN répond que oui.*

*Monsieur AZAM demande si le vote ne doit pas porter sur le projet général ? sur l'exploitation d'une unité. Il est marqué « avis du conseil municipal sur la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation ».*

*Monsieur SAINT-MARTIN répond qu'effectivement.*

*Madame Cathy VEIL précise que ce n'est pas un vote sur les zones mais sur l'enregistrement en ICPE, ce n'est pas pareil.*

*Monsieur SAINT-MARTIN est d'accord. Le vote est donc refait.*

## **2023/04 ADHESION AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-EN-MARNE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX ET DE LA COMMUNE DE MELUN**

Rapporteur : M. BOGARD

Par lettre du 12 décembre 2022, le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) a fait part à ses collectivités membres des demandes d'adhésion au syndicat de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ainsi que la commune de MELUN.

Le syndicat a accepté ces adhésions par délibérations du 22 septembre et 30 novembre 2022.

Conformément à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, il appartient à chaque commune membre dans un délai de trois mois de délibérer sur ces demandes sachant que l'absence d'avis sera considérée comme favorable.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur ces demandes d'adhésions.

### **Le conseil municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°2022-64 du comité syndical du 22 septembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ;

VU la délibération n°2022-85 du comité syndical du 30 novembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de commune de Melun ;

CONSIDERANT que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

1. A APPROUVÉ l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).
2. A AUTORISÉ Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, les adhésions précitées.

**2023/05 DEMANDE DE REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT DE LA SOCIETE CLESENCE (AVENANT DE REAMENAGEMENT DE DETTE) AUPRES DE LA BANQUE DES TERRITOIRES**

Rapporteur : M. SAINT-MARTIN

Par délibération du 12 mai 2017, le conseil municipal a accordé sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 408 176 € souscrit par la société CLESENCE auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 58974 constitué de quatre lignes du prêt :

PLAI d'un montant de 249 165 € (40 ans / périodicité annuelle / Livret A / Taux 0.55%),  
PLAI foncier d'un montant de 209 217 € (50 ans / périodicité annuelle / Livret A/ Taux 0.55%),  
PLUS d'un montant de 567 412 € (40 ans / périodicité annuelle / Livret A/ Taux 1,35%),  
PLUS foncier d'un montant de 382 382 € (50 ans / périodicité annuelle/ Livret A/ Taux 1,35%),

Par lettre du 18 novembre 2022, la Société CLESENCE fait une demande de réitération de cette garantie pour un avenant de réaménagement du prêt n°58974 souscrit auprès de la Banque des Territoires dans le cadre du refinancement d'une partie de ses encours.

L'avenant de réaménagement se fera dans les conditions suivantes :

- Montant de 520 784.93 € (36 ans / périodicité annuelle / Livret A + 0.600%),
- Montant de 226 032.08 € (36 ans / périodicité annuelle / Livret A + 0.800%),
- Montant de 848 556.20 € (36 ans / périodicité annuelle / Livret A + 0.800%),
- Montant de 10 524 € (36 ans / périodicité annuelle / Livret A + 0.800%),

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur cette demande.

**Le conseil municipal,**

VU le rapport présenté par M. le Maire,  
VU les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'article 2305 du code civil ;  
VU la demande de la société CLESENCE,

**Après en avoir délibéré,**

Pour	Contre	Abstention
14	4	6
	C.Veil, N'Doudi , Hemet, Azam	M.Veil, Sarges, Lambert, Lemey, Schmitt, Seaux

- ✓ A ACCEPTÉ la demande de réitération de cette garantie l'avenant de réaménagement du prêt n°58974 souscrit auprès de la Banque des Territoires dans le cadre du refinancement d'une partie de ses encours.

La présente garantie est acceptée dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues

notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 17/08/2022 est de 2,00 % ;

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

*Madame Cathy VEIL précise, comme elle a déjà dit, que la commune s'engage à se porter caution pour un taux variable, du livret A + un taux, déjà que l'on s'est engagé pour un certain montant (elle n'a pas les documents sous les yeux) en terme de caution, de 24 millions d'euros. En fait, on se porte caution pour quelque chose dont on n'est plus nous-même en capacité de faire face. Ce qui pourrait arriver, vu les coûts des matériaux...*

*Madame TOURNOUX précise que c'est rare.*

*Madame Cathy VEIL répond que la crise, c'est toujours très rare. Simplement qui trinque ? c'est le citoyen ! Donc, on se porte caution pour 24 millions. Elle rappelle que se porter caution, c'est être solvable en face. Elle est désolée, mais pour ceux qui la connaissent, elle est quand même à son 3<sup>ème</sup> mandat, elle répète donc ce qu'elle a déjà dit : on se porte caution à hauteur de 24 millions d'euros, elle trouve cela inacceptable. On ne peut pas être caution alors qu'en face on n'a pas cette solvabilité pour rembourser s'il arrivait une petite crise mobilière et financière.*

*Deuxième chose, on est sur du taux variable. Cela veut dire qu'ils ont renégocié sur du taux variable pour raccourcir la durée. Alors qu'ils auraient pu rester sur une durée plus longue et elle n'est pas sûre que le coût total du crédit aurait été supérieur. Encore une fois, elle votera contre, car se porter caution pour 24 « patates » : non ! il y a un moment où il faut avoir du bon sens. Et puis après tout, s'ils ont besoin de caution, il existe des organismes, la Banque de France, il y a d'autres montages possibles. A eux de faire le job !*

*Monsieur SAINT-MARTIN répond que ce n'est pas un taux variable. Au moment de l'emprunt, c'est le taux du livret A additionné du taux de 0,8 %.*

*Madame Cathy VEIL précise que le livret A évolue, donc s'il évolue, en augmentant...*

*Monsieur SAINT-MARTIN répond que lorsqu'on fait un emprunt...*

*Madame Cathy VEIL répond qu'il se révisé.*

*Monsieur SAINT-MARTIN répond qu'il n'est pas révisable.*

*Madame Cathy VEIL répond qu'elle n'est pas sûre. Elle n'a pas compris ça, car si on dit taux du livret A c'est le livret A en cours de l'année +0.8. S'il est à 3% aujourd'hui, il pourra être à 4, 5 si le taux d'inflation continue à augmenter et bien cela augmentera le taux du crédit. Elle le répète c'est un taux variable ! si*

*l'inflation s'emballe, on est à 5, 7 % ce qui risque sans doute d'arriver, on va se retrouver avec un taux à rembourser de 0.8 en plus !*

*Monsieur SAINT-MARTIN répond que comme elle a dit qu'elle n'était pas sûre...*

*Madame Cathy VEIL répond qu'elle en est sûre. En fait, elle mettait un doute pour laisser une possibilité de réponse. Elle sait lire.*

*Monsieur SAINT-MARTIN répond qu'au moment où il y a l'emprunt, c'est le taux du livret qui s'applique. Il n'est pas variable pendant les annuités.*

*Madame Cathy VEIL répond que dans les documents, elle ne l'a pas vu. Pour elle, il est variable. C'est-à-dire qu'il est indexé au taux du livret A en cours. Est-il variable ou fixe ? S'il est fixe, on le donne au moment de la signature du prêt. C'est comme le Euribor, etc...*

*Monsieur SAINT-MARTIN répond que cela n'a rien à voir.*

*Madame Cathy VEIL répond que si. C'est le même taux. C'est le taux européen indexé sur lequel on peut avoir le taux + la marge.*

*Monsieur SAINT-MARTIN répond que le taux final qu'ils donnent c'est 2,8. Cela veut dire qu'aujourd'hui, le livret A est à 2% + 0,8 = 2,8. Taux donné aujourd'hui, qui sera appliqué sur cet emprunt.*

*Madame Cathy VEIL souhaite vérifier, page 8.*

*Madame Mathilde VEIL relit le titre.*

*Madame SCHMITT relit également le paragraphe et précise que chaque année, le taux sera revu.*

*Madame Cathy VEIL précise qu'il sera revu au taux du livret A en cours.*

*Madame VERAGEN précise qu'actuellement on n'a pas la possibilité de revenir sur cet aspect variable, si elle a bien compris. Il était déjà variable depuis le début en 2017.*

*Madame Cathy VEIL répond que peu importe, elle s'est toujours opposée. Ce n'est pas normal que l'on se porte caution, que ce soit taux variable ou fixe. Mais là, à fortiori, on est encore sur du taux variable. Elle attire l'attention sur le côté variable, on se porte garant sur quelque chose qui peut augmenter. Elle le précise.*

*Monsieur SAINT-MARTIN répond que de toutes manières, cet emprunt porte sur des constructions qui existent, c'est juste une renégociation des remboursements sur 36 mois.*

*Madame TOURNOUX demande si cela porte sur les constructions existantes ? ou le projet de la rue Cornu ?*

*Monsieur SAINT-MARTIN répond que c'est sur l'existant. Emprunt négocié en 2017.*

*Monsieur AZAM n'avait pas lu dans le premier document qu'ils ont accepté au conseil municipal, l'article 12, page 13, garanties. Il relit le paragraphe qui vaut son pesant d'or. Le paragraphe veut dire que l'on sera amené à rembourser sans aller voir ce que l'emprunteur possède. Cela lui pose un sacré problème. Il continue : « l'engagement de ces derniers... » c'est-à-dire que sur la totalité des prêts que nous garantissons, nous garantissons le remboursement si l'emprunteur ne paie pas quel que soit la situation financière de l'emprunteur. Cela lui pose un sacré problème, juridiquement, il se demande même comment cela est possible ?*

*Madame TOURNOUX précise que c'est un bailleur social.*

*Madame Cathy VEIL est d'accord, mais on s'engage quand même au-delà des capacités de la commune.*

*Monsieur SAINT-MARTIN répond que ce n'est pas inhérent à Mouroux.*

*Madame Cathy VEIL précise que peu importe que ce soit à Mouroux ou sur la commune d'à côté ! c'est un principe global. C'est avec un OPHLM, d'accord, le bailleur social peut avoir aussi une mauvaise gestion, ça reste un promoteur immobilier. Il est soumis à des risques au même titre que d'autres. Elle maintient qu'elle ne trouve pas cela normal que ce soit les communes qui prennent le risque, tout cela parce que les*

logements sociaux sont construits sur leur territoire, et qu'elles s'engagent au-delà de leur capacité d'engagement. Elle trouve cela aberrant. Ce n'est pas parce que c'est bien d'un côté de faire du logement social qu'il faut accepter d'endetter au-delà de ses capacités une commune ou une EPCI. Dans ces cas-là, que la Banque de France, la Banque des Territoires fassent leur job et un fond de garantie pour les bailleurs sociaux et laissent les communes en dehors de se porter garantes, parce que ça les arrange aussi. Elle en termine là, mais pour le principe, même si elle est pour les logements sociaux, elle votera contre.

## **2023/06 PRISE EN CHARGE PAR LE BUDGET COMMUNAL DE DEFICITS DES REGIES DE RECETTES ENFANCE & JEUNESSE ET SCOLARITE**

**Rapporteur :** Mme BERRI-BERRI

La commune dispose de plusieurs régies pour l'encaissement des revenus du domaine public communal et des services rendus aux usagers.

Au titre de ces régies, figurent les encaissements effectués pour les frais des cantines scolaires, des accueils de loisirs et des services périscolaires.

Ces deux régies de recettes « Enfance et jeunesse et Scolaire » font état depuis plusieurs années de déficits constatés liés à des erreurs matérielles pour un montant total de 265.94 € pour la régie Enfance et Jeunesse et 91.01 € pour la régie Scolaire.

Ces déficits ne pouvant être imputés aux régisseurs actuels.

Pour régulariser la situation, il faudrait que la Commune fasse un mandat pour les montants des déficits constatés sur les comptes de dépôt de fond du trésor public avec à l'appui une délibération indiquant que la commune prend à sa charge ces déficits en lieu et place des régisseurs.

Il est demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur cette demande de prise en charge pour un montant total de 265.94 € pour la régie Enfance et Jeunesse et 91.01 € pour la régie Scolaire.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

1. A DECIDÉ la prise en charge par la commune des déficits constatés des régies de recettes Enfance – Jeunesse et Scolarité comme suit :
  - Régie Enfance et Jeunesse soit la somme de 265.94 €,
  - Régie Scolarité soit la somme de 91.01 €,
2. A AUTORISÉ M. le Maire à procéder à l'émission des mandats correspondants.

*Madame SCHMITT précise que c'est lié à des erreurs matérielles mais que sont des erreurs matérielles ?*

*Madame BERRI-BERRI répond qu'elle ne saurait dire exactement lesquelles car même la trésorière principale de l'époque, en 2018, n'a pas pu le dire exactement. C'est peut-être des erreurs d'écriture par rapport aux chèques qui auraient été rejetés. Peut-être que Madame SCHMITT peut donner une explication ? Etiez-vous au courant ?*

*Madame SCHMITT répond que non, pas du tout. Si cela vient de la trésorerie, non elle ne le sait pas.*

*Madame BERRI-BERRI répond que lorsqu'elle est arrivée le Pôle Enfance l'a mise au courant de ce dossier. Cela date de 2018 à peu près.*

*Madame SCHMITT demande quel est le dossier ?*

*Madame BERRI-BERRI répond que c'est 2 déficits.*

*Madame SCHMITT demande s'il y a que ces 2 déficits ?*

*Madame BERRI-BERRI répond que oui.*

*Madame SCHMITT répond que des erreurs matérielles, on ne sait donc pas ce que c'est.*

*Madame BERRI-BERRI réitère sa question : car elle n'a pas su avant l'information de ce dossier de quelles erreurs il s'agissait donc elle le demandait à Madame SCHMITT, vu qu'elle était là avant.*

*Madame SCHMITT précise que si on les annonce en 2022, alors que ce sont des dossiers de 2018, c'est parce qu'on ne s'en est pas rendu compte à l'époque.*

*Madame VEIL précise que les erreurs matérielles, sont parfois une écriture qui peut être erronée sur un chèque où l'on écrit 81 alors que c'est 21. Il ne doit plus beaucoup y avoir d'erreurs matérielles puisque l'on paie de plus en plus en carte bleue. C'est plus facile à comptabiliser. A partir du moment où il y avait encore des paiements en espèces, cela peut-être un mauvais enregistrement. En général, il n'y a pas d'erreur de régie, c'est plutôt de l'erreur d'écriture.*

*Madame BERRI-BERRI confirme que c'est bien une erreur d'écriture mais de quand cela date, elle ne saurait pas le dire.*

### **2023/07 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIF DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRES DE MOUROUX**

Rapporteur : Mme BERRI-BERRI

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne finance au travers de convention d'objectifs et de financement les actions des collectivités locales dans le cadre des actions menées dans le domaine de l'enfance et de la petite enfance.

La commune signait avec la CAF jusqu'à la reprise de la compétence Accueils de Loisirs Sans Hébergement par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie un contrat enfance jeunesse. Depuis le transfert de compétences vers l'intercommunalité, la commune signe désormais cette convention avec la CAF uniquement pour la partie périscolaire.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser le renouvellement de cette convention pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024 (document ci-joint).

#### **Le conseil municipal,**

VU le rapport présenté par Mme BERRI-BERRI,

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- ✓ A AUTORISÉ M. le maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne la nouvelle convention d'objectifs et de financement (ci-joint) des actions menées par la commune pour le service accueil de loisirs périscolaire.

### **2023/08 CONVENTION UNIQUE 2023 RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Rapporteur : M. SAINT-MARTIN

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne et son conseil d'administration ont validé, le renouvellement du principe de conventionnement unique, matérialisé par une convention « support », préalable à l'accès d'un grand nombre de prestations offertes aux collectivités.

Le CDG souhaite faciliter, ainsi, le recours à ces prestations en matière de :

- Conseils statutaires sur la carrière du fonctionnaire ;
- Expertise en Hygiène et sécurité ;
- Maîtrise du handicap et de l'inaptitude physique ;
- Conseils et études ergonomiques en vue d'un maintien dans l'emploi.

L'accès libre à ces missions « optionnelles » suppose néanmoins un accord préalable valant approbation au travers d'un document cadre dénommée « convention unique ».

Les collectivités contractantes n'étant financièrement tenues qu'au travers d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser le renouvellement de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion, jointe en annexe.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- ✓ A APPROUVÉ la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

### **2023/09 TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET EN POSTE A TEMPS COMPLET**

Rapporteur : M. SAINT-MARTIN

Dans le cadre du bon fonctionnement du service animation, il sera demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser la transformation d'un poste d'adjoint d'animation à temps non-complet en poste à temps complet.

Actuellement à 30 heures par semaine, il a été demandé de modifier son temps de travail, à savoir de 30 heures à 35 heures, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

**Le conseil municipal,**

VU le code général de la fonction publique (CGFP) ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- ✓ A DECIDÉ la transformation du poste d'adjoint d'animation à temps non-complet en poste à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

*Madame SCHMITT demande sur quelle structure travaille cet animateur ?*

*Madame BERRI-BERRI répond que c'est au Moulin.*

### **Décisions du maire par délégation du conseil municipal**

2022/75 : Prestation de services : Signature avec la Sté CLCT Studio (10000 TROYES) du contrat d'un montant de 1 800 € HT pour la modernisation des messages audios du standard téléphonique de la Mairie.

2022/76 : Prestation de services : Signature avec la Sté KELLAR (60430 NOAILLE) du devis d'un montant de 892.50 € HT pour le montage par grue du nouveau bungalow du Tir à l'arc.

2022/77 : Prestation de services : Signature avec la Compagnie « Princesse Moustache » (75018 Paris) du devis d'un montant de 1971.92 € TTC pour l'organisation de l'animation « Rudolph un conte musical de Noël » (écoles Picot, Bled et Gouzy).

2022/78 : Marché public : Avenant n°1 au marché de travaux signé avec la Sté TPSM (77554 MOISSY CRAMAYEL) pour les enfouissements des réseaux de la RD934 TC4 et TC5 pour un montant de 9 508.65 € HT dans le cadre des mesures sanitaires prises par l'entreprise sur le chantier pendant la crise de la Covid-19. Le montant total du marché passe à la somme de 796 983.65 € HT.

2022/79 : Prestation de services : Signature avec la Sté EUROPAMIANTE (77100 NANTEUIL LES MEAUX) du devis d'un montant de 998.75 € HT pour l'enlèvement d'un dépôt sauvage de plaque de fibrociment amianté rue du Champ Joli.

2022/80 : Prestation de services : Signature avec la Compagnie « Théâtre de la Lune » (75010 PARIS) du devis d'un montant de 490 € TTC pour l'animation « Le père Noël et la Lune » à l'école des Chicotets.

2022/81 : Prestation de services : Signature avec la Compagnie « Démons et Merveilles » (77 111 SOIGNOLLES-EN-BRIE) du devis d'un montant de 90 € TTC pour une animation conte à l'occasion du Marché de Noël.

2022/82 : Prestation de services : Signature avec le Lycée la Bretonnière (77120 CHAILLY-EN-BRIE) du devis d'un montant de 3 607.20 € pour les colis de fin d'année du personnel & des conseillers municipaux.

2022/83 : Prestation de services : 2018-37 : Prestation de service : Signature avec la Sté TALIO VIDANGE (02540 VIELS MAISONS) du devis d'un montant de 350 € HT pour le nettoyage et le curage d'une canalisation d'eau douce entre le lavoir et la Ferme des Parrichets.

2022/84 : Marché public : Avenant n°1 au marché de travaux signé avec la Sté COLAS pour les travaux d'aménagement de la rue du château pour un montant de 64 085.20 € HT. Le montant total du marché est passé à la somme de 525 360.20 € HT et sa durée prolongée d'un mois.

2022/85 : Marché public : Avenant 1 et 2 au marché d'assurances signé avec la SMACL pour un montant de 220.73 € HT pour la flotte des véhicules (ajouts et modifications de garantie).

2022/86 : Marché public : Avenant n°3 au marché signé avec la Sté SELLIER (77169 CHAUFFRY) pour le lot (doublage-cloisons-faux plafonds) pour les travaux de construction de l'école Odette et Edouard BLED portant sur les points suivants :

- Modification de la formule de révision des prix erronée prévue au marché initial,
- Prolongation du marché initial de 12 mois,
- Travaux supplémentaires de dépose et repose de cloisons pour un montant total de 34 829.80 € HT,

Le montant total du marché est porté à la somme de 326 773.70 € HT.

2022/87 : Marché public : Avenant n°3 au marché signé avec la Sté LEBATARD (77120 COULOMMIERS) pour le lot (électricité) pour les travaux de construction de l'école Odette et Edouard BLED portant sur les points suivants :

- Modification de la formule de révision des prix erronée prévue au marché initial,
- Prolongation du marché initial de 12 mois,
- Travaux supplémentaires de dépose et repose des boîtiers électriques pour un montant total de 1 698.02 € HT,

Le montant total du marché est porté à la somme de 142 474.18 € HT.

2022/88 : Marché public : Avenant n°1 au marché signé avec la Sté COLAS (77390 CHAUMES-EN-BRIE) pour les travaux d'aménagement des abords de la RD934 TC4 et TC5 pour un montant de 85 459.30 € HT.

Le montant total du marché est porté à la somme de 1 419 592.50 € HT.

2022/89 : Prestation de services : Signature avec la Sté CHARVET (01700 MIRIBEL LES ECHETS) d'un avenant à la convention de location et de maintenance des panneaux lumineux d'information portant le nouveau montant mensuel du loyer à la somme de 223.25 € HT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

2022/90 : Marché public : Avenant n°2 au marché signé avec la Sté BASLE (77440 LIZY SUR OURCQ) pour le lot (serrurerie et métallerie) pour les travaux de construction de l'école Odette et Edouard BLED portant sur les points suivants :

- Modification de la formule de révision des prix erronée prévue au marché initial,
- Prolongation du marché initial de 12 mois,

2022/91 : Marché public : Avenant n°3 au marché signé avec la Sté DEFILLON-ERIGE (77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS) pour le lot (installation de chantier-terrassement et gros-œuvre) pour les travaux de construction de l'école Odette et Edouard BLED portant sur les points suivants :

- Modification de la formule de révision des prix erronée prévue au marché initial,
- Prolongation du marché initial de 12 mois,

2022/92 : Marché public : Avenant n°2 au marché signé avec la Sté SMMC (77164 FERRIERES EN BRIE) pour le lot (menuiseries intérieures) pour les travaux de construction de l'école Odette et Edouard BLED portant sur les points suivants :

- Modification de la formule de révision des prix erronée prévue au marché initial,
- Prolongation du marché initial de 12 mois,
- Travaux supplémentaires de dépose et repose d'huisseries pour un montant total de 43 059.38 € HT,

Le montant total du marché est porté à la somme de 181 367.01 € € HT.

2022/93 : Marché public : Avenant n°1 au marché signé avec la Sté AEC (77000 LA ROCHETTE) pour le lot (peinture) pour les travaux de construction de l'école Odette et Edouard BLED portant sur les points suivants :

- Modification de la formule de révision des prix erronée prévue au marché initial,
- Prolongation du marché initial de 12 mois,

2022/94 : Marché public : Avenant n°1 au marché signé avec la Sté AEC (77000 LA ROCHETTE) pour le lot (Revêtements de sols souples) pour les travaux de construction de l'école Odette et Edouard BLED portant sur les points suivants :

- Modification de la formule de révision des prix erronée prévue au marché initial,
- Prolongation du marché initial de 12 mois,

2022/95 : Marché public : Avenant n°2 au marché signé avec la Sté TECHNOPOSE & BEDEL (77144 MONTEVRAIN) pour le lot (revêtements de sols durs) pour les travaux de construction de l'école Odette et Edouard BLED portant sur les points suivants :

- Modification de la formule de révision des prix erronée prévue au marché initial,
- Prolongation du marché initial de 12 mois,

2022/96 : Finances : Simplification & harmonisation du fonctionnement des Régies de recettes : suppression de la Régie de recettes « manifestations communales » à la demande de la Direction des Finances Publiques.

2022/97 : Marché public : Avenant n°1 au marché signé avec la Sté FROID 77 (77240 VERT-SAINT-DENIS) pour le lot (équipements de cuisine) pour les travaux de construction de l'école Odette et Edouard BLED portant sur les points suivants :

- Modification de la formule de révision des prix erronée prévue au marché initial,
- Prolongation du marché initial de 12 mois,

2022/98 : Marché public : Avenant n°1 au marché signé avec la Sté EPAREV (77000 BAILLY-ROMAINVILLIERS) pour le lot (espaces verts) pour les travaux de construction de l'école Odette et Edouard BLED portant sur les points suivants :

- Modification de la formule de révision des prix erronée prévue au marché initial,
- Prolongation du marché initial de 12 mois,

2022/99 : Marché public : Signature avec la Sté DEFILLON-ERIGE (77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS) titulaire du lot (installation de chantier-terrassement et gros-œuvre) des travaux de construction de l'école Odette et Edouard BLED d'un protocole d'accord transactionnel pour le remboursement à la Sté DEFILLON-ERIGE de la location de la base vie restée sur le chantier durant la période de l'arrêt des travaux de l'école du 2 juillet 2021 au 10 août 2022 et de la prolongation de la location jusqu'à la fin du mois de mars 2023 soit un total cumulé de 93 882.36 € HT.

2022/100 : Marché public : Avenant n°5 au marché signé avec la Sté COLAS (77390 CHAUMES EN BRIE) pour le lot (VRD) pour les travaux de construction de l'école Odette et Edouard BLED portant sur les points suivants :

- Modification de la formule de révision des prix erronée prévue au marché initial,
- Prolongation du marché initial de 12 mois,
- Travaux supplémentaires pour la pose d'un portillon pour un montant total de 1 550 € HT,

Le montant total du marché est porté à la somme de 317 367.17 € HT.

2022/101 : Marché public : Avenant n°3 au marché signé avec la SASU COOLTHERM (75012 PARIS) pour le lot (CVC Plomberie) pour les travaux de construction de l'école Odette et Edouard BLED portant sur les points suivants :

- Modification de la formule de révision des prix erronée prévue au marché initial,
- Prolongation du marché initial de 12 mois,
- Travaux supplémentaires pour la dépose et repose de la chaudière pour un montant total de 41 257.20 € HT,

Le montant total du marché est porté à la somme de 442 095.62 € HT.

\*\*\*\*\*

Le Secrétaire,  
Jean-Louis BOGARD



Le Maire,  
Michel SAINT-MARTIN

